## Projet de Loi 14, Loi sur l'accès à la justice:

## **Êtes-vous concernés?**



Réimprimé à titre de supplément du numéro Printemps 2008 de Perspective, une publication semestrielle de l'Ordre de travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontari

omme cela a été signalé dans de précédents numérosde

Perspective, le projet de loi 14, Loi sur l'accès à la justice, a été déposé à l'assemblée législative en octobre 2005. Il s'agissait d'un projet de loi omnibus qui contenait, entre autres, des modifications à la Loi sur le Barreau afin de réglementer les parajuristes sous l'autorité du Barreau du Haut-Canada. En février 2006, l'Ordre a écrit à l'honorable Michael Bryant, procureur général de l'Ontario, pour lui exprimer nos inquiétudes au sujet de la définition étendue des services juridiques contenue dans la loi proposée. Dans cette lettre, l'Ordre identifiait les nombreux types de fonctions executes par les membres de l'Ordre qui semblaient correspondre à la définition proposée de « fourniture de services juridiques ». Certains des exemples donnés par l'Ordre comprenaient : les travailleuses et travailleurs sociaux qui travaillent avec les enfants dans un certain nombre de cadres, y compris le counseling familial, les instances en matière d'aide sociale à l'enfance, les évaluation en matière de droits de visite et de garde ou les enquêtes au nom du Bureau de l'avocat des enfants. La letter identifiait également les travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent des services de médiation ou un Mode alternatifm de règlement des conflits (MARC), ainsi que les travailleuses et travailleurs sociaux qui agissent à titre d'appréciateurs aux termes de la Loi sur le consentement aux soins de santé et d'évaluateurs aux termes de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui. L'Ordre a fait remarquer que la liste ne prétendait pas être exhaustive mais visait plutôt à donner quelques exemples où le rôle des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social pouvait recouper la définition proposée de « fourniture de services juridiques ».

L'Ordre a été très heureux de constater que la version finale du Projet de loi 14 comprenait une nouvelle modification à la *Loi sur le Barreau*, art. 1 (8) selon laquelle « une personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession... régie par une autre loi de la Législature... qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession... » est repute **ne pas pratiquer le droit ou ne pas fournir des services juridiques.** Le projet de loi 14 a obtenu la sanction royale le 19 octobre 2006, et les modifications à la *Loi sur le Barreau* ont été proclamées le 1er mai 2007.

Récemment, l'Ordre a appris que certains membres ont été informés que la Société du Barreau considère que la représentation de clients devant les tribunaux (art. 1 (6) 3)... n'entre pas dans le « cadre normal » des professions de travailleur social (ou de technicien en travail social). Cependant, ces membres de l'OTSTTSO prétendent qu'ils exercent dans le « cadre normal » de leur profession de travailleur social lorsqu'ils fournissent des « services de défense de causes en travail social » aux clients qu'ils représentent.

Les représentants de l'Ordre ont rencontré le Barreau du Haut-Canada pour mettre cette question au clair. Le Barreau du Haut-Canada prétend que ce qui suit entre dans la definition de la fourniture de services juridiques mais n'entre pas dans le cadre normal de l'exercice de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social :

- Représenter un client devant une cour, un tribunal, unecommission ou autre organisme d'arbitrage qui prend une décision qui touche directement les droits du client.
- La représentation inclurait une ou plusieurs des situations suivantes: le classement des preuves; la fourniture de conseils juridiques; la présentation de la preuve; la preparation des témoins devant témoigner devant la cour/le tribunal/l'organisme d'arbitrage; le contre-interrogatoire des témoins; et la présentation des arguments juridiques.

Le Barreau du Haut-Canada prétend que **ce qui suit n'entre pas dans la définition de la pratique du droit ou de la prestation de services juridiques** tels que définis dans la *Loi sur le Barrea* :

- Services de médiation : le Barreau du Haut-Canada est d'avis que la médiation ne consiste pas à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques parce que le médiateur agit à titre de tierce partie neutre qui ne représente les interest d'aucune des parties à la médiation.
- « Une personne qui agit dans le cadre normal de l'exercice d'une profession... régie par une autre loi de la Législature... qui réglemente expressément les activités de quiconque exerce cette profession... » (Loi sur le Barreau, art. 1.(8)).

Le Barreau du Haut-Canada a fourni **l'exemption** suivante, entre autres, à la demande d'une personne qui voulait obtenir un permis pour fournir des services juridiques tels que définis dans la *Loi sur le Barreau* :

- Une personne qui, i) est employée par un seul employeur qui n'est pas titulaire d'un permis ou une entreprise titulaire d'un permis, ii) fournit les services juridiques seulement à l'employeur et au nom de l'employeur, et iii) ne fournit des services juridiques à personne d'autres que l'employeur. (Règl. 4, art. 30(1)1.)
- Cette exemption vise à couvrir les particuliers qui pourraient fournir des services juridiques au nom de leur employeur (p. ex., les sociétés d'aide à l'enfance). La justification de cette exemption est que le « client » que le particulier représente est essentiellement l'employeur du particulier et non pas un client potentiellement vulnérable. Le particulier doit rendre des comptes à l'employeur pour les services juridiques fournis, et toute partie vulnérable

## Projet de Loi 14, Loi sur l'accès à la justice:

## **Êtes-vous concernés?**

impliquée peut exercer une voie de recours contre l'employeur.

L'Ordre essaie maintenant de mesurer l'impact de cette question sur les membres de l'Ordre et sur les clients qu'ils desservent. Si vous représentez des clients devant une cour, un tribunal, une commission ou autre organisme d'arbitrage qui prend une décision qui touche directement les droits du client, veuillez contacter l'Ordre pour que nous puissions recueillir de plus amples renseignements.